

CONVENTION D'UTILISATION DES EAUX EPUREES POUR LA RECUPERATION D'ENERGIE THERMIQUE

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

représentée par le Président en exercice, Madame Martine VASSAL , dûment autorisé à signer,

et désignée dans le texte ci-après la « Métropole »

D'UNE PART,

ET

ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions,

Société Anonyme au capital de 698.555.072,00 €, dont le siège social est situé au 1, Place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro B 552 046 955, code APE 3530Z, titulaire de la qualification professionnel OPQCB.

Représentée par Monsieur Albert Perez, en sa qualité de Directeur du Territoire Sud ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Solutions, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée par « **ENGIE Solutions** »,

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	5
ARTICLE 4 - COMPATIBILITE.....	5
ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES	5
ARTICLE 7 - RESPONSABILITE	6
ARTICLE 8 – SECURITE	7
ARTICLE 9 – LOCALISATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	8
ARTICLE 10 – ETAT DES LIEUX	8
ARTICLE 11 – TRAVAUX LIES A L'INSTALLATION.....	8
ARTICLE 12 - TRAVAUX SUR LE RESEAU	9
ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 14 – CESSION DE LA CONVENTION.....	12
ARTICLE 15 – DEVENIR DE L'INSTALLATION	12
ARTICLE 16 – COMITE TECHNIQUE	13
ARTICLE 17 – COMMUNICATION	13
ARTICLE 18 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 19 – LISTE DES ANNEXES.....	13
ARTICLE 20 – LITIGE.....	14
ARTICLE 21 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX	14

PREAMBULE

La Métropole tient à marquer son empreinte de développement durable dans sa politique publique.

Elle marque notamment sa volonté d'agir par son engagement dans le Plan Climat territorial, et sa mobilisation sur un plan d'actions à la hauteur de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La Métropole affirme ainsi sa détermination et relaie sur son territoire l'engagement de la France dans la lutte concrète contre les émissions de gaz à effet de serre.

Ses partenaires développent des compétences et des connaissances permettant de concevoir et de réaliser des solutions d'éco-efficacité énergétiques.

Engie solutions a ainsi conçu une solution de valorisation de l'énergie thermique des eaux épurées pour répondre à tout ou partie des besoins de chauffage, de rafraîchissement et d'eau chaude sanitaire d'un projet de quartier durable et connecté sur la commune de Berre l'Etang à construire à proximité d'un collecteur du réseau d'assainissement (canalisation gravitaire des eaux épurées depuis la STEP de Rognac vers l'Etang de Berre). L'eau épurée mise à disposition respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires imposées par l'arrête préfectoral et notamment la DDTM, DREAL, Agence de l'eau.

La Métropole, propriétaire du réseau d'assainissement, et Engie solutions ont souhaité conclure la présente Convention afin de convenir des modalités d'utilisation d'une partie des eaux épurées pour mettre en œuvre ce procédé de valorisation de leur énergie thermique.

Cette convention emporte autorisation d'occupation du domaine public conformément aux dispositions Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cas où elle donne lieu à exploitation économique, eu égard aux caractéristiques de l'emplacement et ses spécificités, à savoir la proximité immédiate de l'activité de valorisation énergétique à laquelle l'occupation est rattachée la délivrance de ce titre peut se faire à l'amiable, sans que la Métropole ne se soumette aux formalités de sélection préalable ainsi que le prévoit l'article L2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le « Réseau » : désigne le réseau public d'assainissement de la Métropole.

L' « Installation » : désigne le système de récupération des eaux épurées (sortie STEP) à travers la création d'un canal de captage à proximité de la canalisation existante d'eaux épurées permettant d'en valoriser l'énergie calorifique. Il sera également installé 2 canalisations aller et retour de pompage entre le canal de captage et le local technique de production d'énergie.

ARTICLE 2 - OBJET

La Convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de l'Installation et, lors de son exploitation, d'utilisation des eaux épurées du Réseau.

La Métropole autorise dans les conditions prévues par la Convention, l'établissement de l'Installation de récupération de l'énergie par la création d'un canal de captage à proximité de la canalisation d'eau épurées du Réseau en vue d'en valoriser l'énergie thermique.

L'utilisation prioritaire du Réseau reste le service public d'assainissement ; cette autorisation ne doit pas porter préjudice au fonctionnement de ce service public.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'Installation propriété d'Engie Solutions consiste à la création d'un canal de captage, en domaine public et sous réserve des permissions de voirie, et à proximité du Réseau d'assainissement

Au débit maximal de 97 m³/h selon les données transmises du 04/08/2022, la puissance thermique de récupération des échangeurs de chaleur est de [100] kW.

La description de l'Installation figure en Annexe 1

ARTICLE 4 - COMPATIBILITE

L'établissement et l'exploitation de l'Installation doivent être compatibles avec l'exploitation du Réseau et respecter la qualité physico-chimique des eaux épurées à l'aval de l'installation.

En conséquence, et sans préjudice des dispositions prévues dans la Convention, ENGIE Solutions s'engage à ce que l'utilisation du Réseau aux fins de l'établissement et de l'exploitation de l'Installation ne porte pas atteinte au Réseau et à la qualité physico-chimique des eaux épurées, et globalement au service public auquel le Réseau demeure affecté à titre prioritaire.

La continuité du service public restant la priorité et la condition d'autorisation de l'utilisation du Réseau d'assainissement, aucune incidence ne devra être supportée par la Métropole du fait d'une anomalie ou d'un dysfonctionnement de l'Installation.

La Convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

L'autorisation est délivrée pour une durée initiale de trente (30) ans à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée expressément au moins une fois pour une durée similaire à celle initiale.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public annuelle (ci-après la « **Redevance** ») est défini avec une valeur initiale de 18 €/HT/kW de puissance thermique issue du Réseau soit 1 800 €/HT/an pour l'Installation dont la puissance maximale est de 100 kW.

Pour toute année non pleine, notamment l'année d'entrée en vigueur de la Convention, le montant de la Redevance est calculé au prorata temporis.

6.2 Modalités de paiement

La Redevance est acquittée en une seule fois pour la totalité de l'année civile en cours.

La Redevance sera payée par Engie Solutions dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la facture de la Métropole.

6.3 Révision de la redevance

Pour chaque année civile, lors de l'émission de la facture par la Métropole, la Redevance sera indexée par application de la formule suivante :

$$\text{Redevance révisée} = \text{Redevance initiale} \times (\text{IPPIF-Elec}_{\text{rev}} / \text{IPPIF-Elec}_0)$$

Formule dans laquelle IPPIF-Elec est la valeur de l'« Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales - Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534769 » à la date de signature de la Convention pour IPPIF-Elec₀ ou au début de la période de facturation pour IPPIF-Elec_{rev}.

La révision de la Redevance est appliquée à chaque facture pour la ou les périodes précédentes sur la base des indices définitifs connus.

Indice connu IPPIF N° 010534769 initial le 28 octobre 2022 (juin 2022) = 119,7

Si l'indice intervenant dans la formule de révision de la Redevance ne pouvait plus être appliqué pour quelque cause que ce soit, il serait remplacé par un indice de même valeur économique et de même sensibilité.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

7.1 Responsabilité d'Engie Solutions

Les Parties conviennent qu'Engie Solutions garde l'entière responsabilité de l'Installation dont il est propriétaire dans les conditions de droit commun.

En conséquence, il est réputé responsable des accidents de toute nature ou des dommages au Réseau et du déclassement de la qualité des eaux épurées au regard de l'arrêté de rejet de la station (arrêté n°96-164/14-95-E-A en date du 7 juin 1996- renouvellement en cours) ou aux tiers causés par l'Installation.

Engie Solutions s'engage à souscrire une police d'assurance au titre de propriétaire de l'Installation et à vérifier auprès de ses entreprises sous-traitantes concernées qu'elles ont bien souscrit les polices d'assurance nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de l'Installation.

Engie Solutions s'engage à réinjecter l'eau épurée mise à disposition en respectant l'ensemble des prescriptions réglementaires imposées par l'arrête préfectoral et notamment la DDTM, DREAL, Agence de l'eau.

7.2 Responsabilité de la Métropole

La responsabilité de la Métropole vis-à-vis d'Engie solutions ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission, commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des prestations mises à sa charge au titre de la Convention.

Etant entendu que l'arrêt du poste de relevage des eaux traitées de la STEP de Rognac vers Berre ne peut pas être considérée comme une faute. La Métropole se réserve le droit, pour des raisons d'exploitation, de ne pas faire transiter d'effluents dans cette section de réseau conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral sur la qualité des eaux de rejet de la station.

La Métropole s'engage à mettre à disposition d'Engie Solutions l'eau épurée respectant l'ensemble des prescriptions réglementaires imposées par l'arrête préfectoral et notamment la DDTM, DREAL, Agence de l'eau.

En particulier ne peut être considérée comme faute, l'exécution normale du service d'assainissement (évolution du personnel dans les égouts, mise en charge du collecteur lors d'événements pluvieux, diminution du débit due à une cause exceptionnelle, etc.).

La Métropole ne peut être tenue responsable des dommages à l'Installation imputables au débit et à la nature des eaux transportées.

7.3 Dispositions communes

La responsabilité des Parties envers l'autre Partie est limitée aux préjudices directs.

7.4 Limitation de responsabilité

Sous réserve des dispositions légales impératives et des stipulations contraires de la Convention, la responsabilité de chaque Partie envers l'autre au titre du Contrat sera limitée à cent cinquante mille (150 000) euros incluant sans que cela soit limitatif les pénalités de toute nature et les frais d'exécution forcée.

Toutefois, cette limitation ne sera, en tout état de cause, pas applicable en cas de dommages corporels, de faute grave assimilable au dol, de dol ou de résiliation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 8 – SECURITE

Compte tenu de l'ampleur des risques que comportent les accès aux collecteurs d'égout (inondations, chutes, intoxications, maladies, etc.), la Métropole a confié à son Exploitant le soin de superviser l'ensemble des accès au Réseau qui font l'objet de procédures strictes visant à maîtriser ces risques.

Dans ces circonstances, Engie Solutions et tout tiers qu'il autorise, ont accès au collecteur d'assainissement visé dans la Convention, sous réserve du strict respect des règles de sécurité de droit commun et des règles spécifiques de la Métropole sous réserve qu'elles aient été dûment transmises à Engie Solutions.

A cet effet, Engie Solutions, ainsi que ses préposés et tout tiers qu'il autorise, signeront avec l'Exploitant un plan de prévention qui rappellera ces règles de sécurité et les conditions d'accès au collecteur.

Cette disposition est valable tant pour la phase de réalisation que pour la phase d'exploitation de l'Installation.

L'accès à l'Installation, par Engie Solutions ainsi que ses préposés et tout tiers qu'il autorise, pourra être contraint pour des raisons de sécurité, dans le cadre de l'assistance apportée par l'Exploitant (exemple : autorisation de descente en égout refusée pour cause de prévisions météorologiques défavorables) ou suite à un danger spécifique (exemple : concentration en gaz H₂S trop élevée) à condition qu'il soit temporaire et justifié.

ARTICLE 9 – LOCALISATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La localisation du Réseau sur lequel est prévue la prise d'effluent est visée en Annexe 1

ARTICLE 10 – ETAT DES LIEUX

Préalablement aux travaux d'établissement de l'Installation, un état des lieux du collecteur sur lequel est prévu l'établissement de l'Installation sera établi contradictoirement par les représentants de la Métropole, de son Exploitant et d'Engie Solutions.

Les plans de prévention visés à l'article 8 seront mis en place préalablement à cet état des lieux.

ARTICLE 11 – TRAVAUX LIES A L'INSTALLATION

11.1 Principes généraux

Les travaux portant sur la réalisation de l'Installation sont réalisés aux frais et sous la responsabilité d'Engie Solutions et après obtention de l'accord de la Métropole. Les Parties se mettront d'accord sur un mode opératoire (y compris les plans de recollement si nécessaire et d'un protocole d'intervention) pour la réalisation et l'exploitation de l'Installation sur proposition d'Engie Solutions.

Ces travaux seront effectués sans qu'il en résulte pour l'exploitation du Réseau aucune sujétion particulière autre que celles prévues au mode opératoire.

Engie Solutions s'engage à prendre les précautions professionnelles habituelles en la matière, à ses frais, pour prévenir les détériorations du Réseau pouvant résulter des travaux liés à l'Installation.

A ce titre, il bénéficiera des conseils de la Métropole.

11.2 Travaux d'établissement de l'Installation

L'Installation est réalisée conformément aux caractéristiques techniques visées en Annexe 1

Toute modification de ces caractéristiques doit être soumise à l'autorisation préalable de la Métropole.

Avant l'exécution des travaux d'établissement de l'Installation, est transmis, pour validation ou en cas de modification des caractéristiques techniques de l'Installation pour accord préalable, à la Métropole un dossier comprenant :

- la consistance des travaux,
- le cas échéant, les modifications envisagées,
- le calendrier prévisionnel des travaux.

La Métropole formulera ses observations éventuelles.

Pendant les travaux, la Métropole fera procéder par son Exploitant au contrôle de conformité concernant les travaux impactant le Réseau.

L'installation doit être parfaitement étanche sur sa durée de vie– Tout défaut d'étanchéité devra être repris par le propriétaire de cette Installation dans un délai de 3 mois sitôt le défaut connu. Une inspection annuelle au frais du propriétaire devra être réalisée afin de s'assurer de l'absence de ces défauts. Le rapport de ces inspections sera transmis à la Métropole chaque année. La Métropole s'engage à préciser au préalable de la signature de la présente convention le type de rapport souhaité.

11.3 Interventions de curage spécifiques de l'Installation

L'Installation peut avoir besoin d'interventions de curage périodiques et spécifiques.

Dans ce cas, ENGIE Solutions en fait la demande à l'Exploitant qui peut la réaliser lui-même ou la faire réaliser par Engie Solutions dans un délai à convenir entre les Parties et selon un prix déterminé entre elles si ces opérations sont réalisées par l'Exploitant dans le cadre de la convention spécifique entre ENGIE Solutions et l'Exploitant.

11.4 Interventions de maintenance, réparation, renouvellement de l'Installation

L'Installation conçue est propriété d'ENGIE Solutions

Les interventions de maintenance ou de réparation de l'Installation sont réalisées directement par ENGIE Solutions.

Si l'intervention nécessite de réduire ou arrêter le flux d'eaux épurées dans le collecteur :

Préalablement à la réalisation de travaux de toute nature réalisés dans le cadre de l'exploitation de l'Installation et, notamment en cas de travaux d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement de l'Installation, Engie solutions communique par courrier, pour acceptation préalable par la Métropole, les informations suivantes :

- le programme des travaux projetés,
- la durée d'intervention prévue,
- la localisation précise des travaux projetés.
- la société qui interviendra pour effectuer ces travaux.

L'intervention est réalisée par Engie solutions ou ses préposés ou tout tiers qu'il autorise en présence et sous la supervision de L'Exploitant pour ce qui concerne le fonctionnement du réseau public.

Cette mission effectuée par l'Exploitant sera facturée à ENGIE Solutions par un prix convenu entre eux dans le cadre de la convention spécifique entre ENGIE Solutions et l'Exploitant.

ARTICLE 12 - TRAVAUX SUR LE RESEAU

12.1 Travaux réalisés par la Métropole ou l'Exploitant

La Métropole et l'Exploitant conservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer tous les travaux nécessaires à l'exploitation du Réseau tels que notamment, les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement, ou de dévoiement des ouvrages en amont ou au droit de l'Installation, sans que ENGIE Solutions ne puisse s'y opposer.

Si les travaux sont susceptibles d'engendrer une perturbation pour le fonctionnement de l'Installation, la Métropole ou l'Exploitant informe par courrier ENGIE Solutions des travaux prévus avec un préavis de trente jours (30) jours, sauf cas d'urgence avérés.

Les travaux susceptibles d'engendrer une perturbation pour le fonctionnement de l'Installation sont les travaux qui conduisent à :

- Une réduction significative (>20% du débit moyen) ou un arrêt du débit d'eaux épurées ;
- Une modification significative (> 5°C d'écart) de la température moyenne des eaux épurées ;
- Une hausse de la pression dans le collecteur supérieure à 0,2 bar (hors évènement météo) ;
- Une modification significative de la nature des eaux transportée, notamment de sa composition chimique ou des éléments solides transportés, susceptible d'endommager les pompes, échangeurs et/ou vannes de l'Installation ;

L'information fournie à ENGIE Solutions a pour but de lui permettre, selon les cas, de prendre des mesures palliatives pour maintenir la production d'énergie aux bâtiments raccordés et/ou de mettre l'Installation en sécurité en l'isolant du Réseau pendant la durée de l'intervention de la Métropole ou de l'Exploitant.

L'Exploitant peut se substituer à la Métropole dans cette obligation d'information à ENGIE Solutions

Le courrier adressé à ENGIE Solutions indique à minima l'objet et la date des travaux projetés, ses conséquences ainsi que la durée prévisionnelle des travaux.

En cas de circonstances imprévisibles nécessitant une intervention urgente de la Métropole ou l'Exploitant sur le Réseau pour sa mise en sécurité ou sa remise en service, l'obligation d'informer ENGIE Solutions demeure mais peut être réalisée avec un délai de prévenance réduit cohérent avec le degré d'urgence qui ne saurait être inférieur à 12heures. Le numéro d'appel est le suivant : 0 811 20 20 48.

Au vu des éléments précités, les travaux sur le Réseau n'ouvrent pas droit à indemnité au profit d'ENGIE Solutions à condition qu'ils aient été réalisés conformément à la procédure ici décrite.

12.2 Travaux réalisés par un tiers

En cas de travaux réalisés par un tiers, dûment autorisé par la Métropole ou l'Exploitant, sur le Réseau, susceptibles d'affecter l'exploitation de l'Installation, la Métropole ou l'Exploitant informe par écrit à ENGIE Solutions de la date d'exécution et de l'objet de ces travaux dans

un délai de trente (30) jours sauf en cas d'urgence (auquel cas la règle prévue à l'article 12.1 est applicable), pour lui permettre, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'Installation ou au bon fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas de dégâts occasionnés lors de travaux réalisés par un tiers non destiné à travailler dans les réseaux (forage non contrôlé, déversement de bentonite, fondation, etc.), la procédure de sinistre concernant l'Installation, à l'encontre du tiers, sera prise en charge par ENGIE Solutions, éventuellement sur la base des constats techniques effectués par l'Exploitant après accord éventuel de l'Exploitant et d'ENGIE Solutions sur les conditions techniques et financières de la réalisation de tels constats.

12.3 Installation en amont du collecteur

La création, en amont de l'Installation sur le Réseau, d'un autre dispositif de valorisation de l'énergie thermique des eaux épurées peut engendrer une baisse de puissance disponible voire l'arrêt de l'Installation et par conséquent une défaillance de la production de chaud (chauffage et eau chaude sanitaire) et de froid (rafraichissement) pour les usagers et habitants de l'eco quartier.

Par conséquent, la Métropole s'engage à ne pas donner d'autorisation d'installation à un système de valorisation de l'énergie thermique des eaux épurées en amont de l'Installation sur le collecteur concerné par l'Installation y compris sur la STEP de Rognac ou ailleurs qui aurait un impact sur notre Installation et sur les usagers.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1 Résiliation d'un commun accord entre les Parties

La Convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Parties.

La Partie la plus diligente adressera la demande de résiliation d'un commun accord par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie qui disposera d'un délai de deux (2) semaines pour accepter la résiliation d'un commun accord par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut d'acceptation dans le délai défini ci-dessus, la demande de résiliation d'un commun accord est considérée refusée.

Sous réserve d'acceptation de la demande, la résiliation prendra effet trois (3) mois après la réception du courrier de demande de résiliation d'un commun accord.

En cas de résiliation d'un commun accord, les Parties ne pourront prétendre à aucune indemnité.

13.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave à l'une des obligations prévues dans la Convention, la Partie lésée pourra demander l'exécution forcée du contrat ou procéder à sa résiliation après une mise en demeure d'exécuter l'obligation contractuelle dont il s'agit par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de quinze (15) jours.

La date d'effet de cette résiliation interviendra trois (3) mois après la mise en demeure sauf accord entre les Parties.

En cas de résiliation du Contrat, les Parties procéderont à une liquidation des comptes et seront ensuite déliées de toutes les obligations contractuelles nées de la Convention.

La Partie à l'origine du manquement est tenue d'indemniser l'autre Partie du préjudice subi et dûment justifié du fait de la résiliation de la Convention.

La Partie à l'origine du manquement ne peut prétendre à aucune indemnité sauf en cas de responsabilité avérée d'une autre Partie dans la survenance du manquement qui procédera à son indemnisation à hauteur du préjudice subi et dûment justifié.

13.3 Résiliation par la Métropole pour des motifs d'Intérêt général

La Convention pourra être résiliée par la Métropole pour tout motif d'intérêt général et notamment, en cas de déplacement du Réseau ou de modification de son affectation, ou pour des motifs liés à l'intérêt du service public d'assainissement, ou enfin, au motif que la présence et/ou l'exploitation de l'Installation s'avère préjudiciable à l'exploitation normale du Réseau.

Compte tenu des conséquences d'une telle résiliation pour la continuité de la production de chaud (chauffage et eau chaude sanitaire) et de froid (rafraichissement) auquel l'Installation est affectée, la Métropole s'engage à en aviser ENGIE solutions par lettre recommandée avec accusé de réception dix-huit (18) mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

13.4 Résiliation par ENGIE solutions

ENGIE Solutions se réserve le droit de résilier à tout moment la Convention notamment en cas de survenance de tout événement empêchant le maintien de l'Installation.

ENGIE Solutions en avisera la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

En cas d'urgence, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après en avoir informé la Métropole et l'Exploitant et confirmé par lettre recommandée.

En cas de résiliation sans faute à l'initiative d'ENGIE Solutions, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 – CESSIION DE LA CONVENTION

La présente Convention n'est ni cessible ni transférable par ENGIE Solutions à un Tiers, sans accord préalable écrit de la Métropole, sauf cession intra groupe Engie.

Toutefois, il est précisé que ENGIE solutions peut céder la Convention à l'ASL ou la copropriété constituée à l'échelle de l'éco-quartier, sous réserve d'une notification écrite à la Métropole avec un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 15 – DEVENIR DE L'INSTALLATION

Au terme de la présente Convention et quelle qu'en soit la cause, ENGIE Solutions s'engage à convenir avec la Métropole si l'Installation peut être laissée en l'état ou s'il faut procéder à son retrait.

Dans ce cas, les travaux devront consister à réparer le réseau dans la règle de l'art sous contrôle d'un maître d'œuvre avec fourniture de documents d'épreuve à l'appui, à l'issue des travaux.

Si la Métropole demande ces travaux par lettre recommandée avec Accusé de Réception, ENGIE Solutions ne pourra s'y opposer et devra exécuter cette prestation dans un délai maximal de 6 (six) mois.

A défaut, cette opération sera exécutée d'office par la Métropole, aux frais d'ENGIE solutions.

ARTICLE 16 – COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est constitué dès l'entrée en vigueur de la Convention.

Ce comité technique est chargé de veiller à la bonne application de la Convention et de rechercher des solutions en cas de difficultés.

Il sera composé a minima :

- d'un représentant désigné par la Métropole,
- d'un représentant désigné par ENGIE Solutions.

Chaque Partie peut se faire assister par des experts, conseils et techniciens qu'elle juge nécessaire.

Le comité technique se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin à l'initiative de l'un de ses représentants.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION

ENGIE Solutions, en concertation avec la Métropole, assurera les actions de communication concernant la mise en œuvre d'une opération avec pompe à chaleur à partir du Réseau de la Métropole.

ENGIE Solutions s'engage à mentionner la Métropole dans toute action de communication concernant ce sujet et réciproquement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 19 – LISTE DES ANNEXES

Les annexes de la Convention et qui en font partie intégrante sont les suivantes :

Annexe 1 [Descriptif technique « Les Rives de l'Etang » Berre l'Etang : Contexte description et localisation de l'Installation]

En cas de contradiction entre l'annexe et la présente convention, les stipulations de la convention prévalent sur celles de l'annexe.

ARTICLE 20 – LITIGE

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la Convention. Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 21 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX

La Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Marseille,

Le

Le.....

Pour Engie Solutions

Pour la Métropole
La Présidente
Martine Vassal

ANNEXE 1 jointe : Descriptif technique « Les Rives de l'Etang » Berre l'Etang